



SOCIÉTÉ  
PUBLIQUE  
LOCALE

Services Haute Durance

27 Route des Maisons Blanches  
05100 BRIANÇON  
Service Clients : 04 92 20 57 57

## CONVENTION DE SOUS TRAITANCE DE PRESTATIONS

**POUR La RELEVÉ des compteurs d'eau, la FACTURATION ET ENCAISSEMENT DES ABONNES du SERVICE DE L'EAU**

### COMMUNE DE LA GRAVE

Entre :

La Commune de LA GRAVE représentée par son Maire Monsieur SEVREZ Jean Pierre agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par Délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2019 ci-après désignée : Commune de LA GRAVE.  
dont l'adresse est : Mairie 05320 LA GRAVE

et

La Société Publique Locale Eau Services Haute Durance représentée par son Directeur Général Monsieur MERLE René agissant en cette qualité et autorisée aux fins des présentes par Délibération du Conseil d'Administration en date du 16 Décembre 2015, et ci-après désignée : La S.P.L. E.S.H.D.  
dont le siège social est : 27 Route des Maisons Blanches 05100 BRIANÇON

#### **IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT ;**

La Commune de LA GRAVE effectue en gestion communale la distribution de l'Eau Potable sur l'ensemble du périmètre de la commune.

Pour permettre d'effectuer cette mission d'intérêt public, la Commune de LA GRAVE a constitué un Service de l'eau afin d'assurer en permanence cette prestation de distribution publique de l'Eau potable conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et ceci sous l'autorité du Maire.

#### **CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Pour ce faire, la Commune de LA GRAVE décide de sous-traiter une partie de cette mission,  
**Soit :**

- **La RELEVÉ des compteurs d'eau (1), la FACTURATION et 'ENCAISSEMENT des factures auprès des abonnés de la Commune de LA GRAVE.**

**( 1)Mission de relève des compteurs d'eau inclus dès la pose des compteurs**

## Article 1 : Objet de la présente convention et définitions

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives de la Commune de LA GRAVE et de la S.P.L. E.S.H.D.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- La Commune de LA GRAVE confie à la S.P.L. E.S.H.D. qui accepte, d'effectuer pour le compte de la Collectivité :
  1. La Relève des compteurs d'eau potable auprès des abonnés de la Commune de LA GRAVE quel que soit le type des compteurs, Mécanique, Radio, Débitmétrie.
  2. La Facturation auprès des abonnés de la Commune de LA GRAVE à partir des index relevés par les employés de la S.P.L. E.S.H.D. sur le terrain.  
La facturation est établie en utilisant exclusivement le logiciel spécifique de calcul et d'édition des factures utilisé et propriété de la S.P.L. E.S.H.D.
  3. L'encaissement des sommes émises correspondantes aux factures d'eau potable auprès des abonnés du service de l'eau de la Commune de LA GRAVE.
  4. L'ensemble des redevances d'Organismes Publics faisant partie intégrante de la facture émise sera collecté auprès des abonnés du service de l'eau et reversé en intégralité à la Commune de LA GRAVE afin que celle-ci établisse les déclarations auprès de ces organismes respectifs.
  5. La Taxe Valeur Ajoutée (TVA) sera également collectée auprès des abonnés du service de l'eau et reversée en intégralité à la Commune de LA GRAVE afin que celle-ci établisse les déclarations auprès des services des impôts.  
Et ceci en cas de mise en place par la Commune de l'assujettissement à la TVA

## Article 2 : Gestion des données clients Abonnés au service

1. Afin de permettre à la S.P.L. E.S.H.D. de constituer le Fichier Abonnés du service de l'eau de la Commune de LA GRAVE, celle-ci s'engage à fournir : la liste des Abonnés en contrat, la date du dernier Index de relève et son Index s'il existe, la consommation de l'année antérieure si elle existe, en sa possession et autorise la S.P.L. E.S.H.D. à transférer sur son logiciel informatique, par saisie, l'ensemble des données afin de constituer le nouveau Fichier qui servira de référence pour l'établissement des factures auprès des abonnés du service de l'eau.
2. L'évolution de ce fichier Abonnés sera la conséquence des mouvements résultants :
  - Des résiliations de contrats abonnés (collectées par les deux parties).
  - Des nouveaux contrats abonnés (collectés par les deux parties).
  - Des changements d'habitats par déménagement à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre de la Commune de LA GRAVE.
  - D'une mise à jour des adresses Rubrique Payeur (collectés par les deux parties), par le biais d'une fiche navette.
  - De nouveaux branchements d'eau potable par une construction.
  - Ou tous autres documents jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties.

### **Article 3 : Transmission des données clients Abonnés au service par la Commune de LA GRAVE.**

La Commune de LA GRAVE s'engage à fournir à la S.P.L. E.S.H.D. les informations Abonnés du service qu'elle pourrait collecter via ses services (fiches navettes) pendant toute la durée de la présente convention afin de permettre à la S.P.L. E.S.H.D. de posséder un fichier clients Abonnés le plus précis possible pour effectuer ces prestations.

### **Article 4 : Restitution des données clients Abonnés au service par la S.P.L. E.S.H.D.**

La S.P.L. E.S.H.D. s'engage à restituer l'ensemble du fichier client Abonnés, mis à jour, à la Commune de LA GRAVE à la date d'expiration de la présente convention et ceci dans un délai d'un mois.

La S.P.L. E.S.H.D. s'engage à transmettre à la Commune de LA GRAVE le fichier Abonnés à l'émission de chaque rôle de facturation.

### **Article 5 : Relève des Index des compteurs d'eau auprès des Abonnés du service**

La S.P.L. E.S.H.D. assurera la relève des Index des compteurs d'eau en place sur le périmètre de la Commune de LA GRAVE et ceci à partir des données du fichier informatique abonnés qui sera transféré sur un Terminal Portable de saisie ou à partir d'une Gateway

Lorsqu'un compteur d'eau, propriété de la Commune de LA GRAVE sera défectueux (panne) et par conséquent ne permettant pas de facturer la consommation d'eau de l'abonné.

La S.P.L. E.S.H.D. le communiquera par Mail ou par tous autres moyens mis à sa disposition, à la Commune de LA GRAVE qui effectuera par ses propres services communaux le remplacement du compteur incriminé et transmettra par MAIL à la S.P.L. E.S.H.D. les nouvelles données du compteur afin de permettre la continuité de la gestion de cet abonné ou sollicitera E.S.H.D. pour effectuer ces interventions de renouvellement de comptage.

La valeur facturée à l'abonné concerné sera la résultante de la moyenne des consommations d'eau potable des trois dernières années avec application d'un coefficient X2 (Application de la loi Warsman)

### **Article 6 : Facturation des consommations auprès des abonnés du service**

A partir des index de relève des compteurs d'eau potable, la S.P.L. E.S.H.D. réalisera l'émission des factures d'eau des abonnés du service en utilisant le logiciel spécifique de facturation de la S.P.L. E.S.H.D. comprenant :

#### **(Application uniquement en cas de pose des compteurs sur la Commune de LA GRAVE)**

- Contrôle des valeurs consommées par les abonnés du service avec rectification si nécessaire si une erreur d'index est constatée.
- Lorsqu'il est déterminé qu'une fuite d'eau a provoqué une augmentation de consommation d'un abonné, il appartiendra à la Commune de LA GRAVE d'instruire la réclamation de l'abonné et de décider de la nouvelle consommation d'eau à facturer en communiquant la rectification à établir par l'édition d'une nouvelle facture si nécessaire.

- Edition de la Facture couleur, sous format A4, avec le N° de téléphone de la Mairie, le N° de la S.P.L. E.S.H.D., avec le Logo entête de la Commune de LA GRAVE, avec les données personnalisées de chaque Abonné au service : N° Client, Nom, Prénom, Adresse branchement, Adresse facturation, N° compteur, Diamètre, Volume consommé, N° de la facture et ainsi que tous les paramètres qui permettent d'améliorer la compréhension de la facture.
- Ainsi que les rubriques nécessaires à la partie calcul de la facture à savoir :
  - Facturation au Forfait avant pose des compteurs d'eau
  - La part Abonnement
  - La part Variable Consommation d'eau
  - Les Redevances d'Organismes publics
  - La valeur TVA
  - Le Total TTC
  - Toutes les nouvelles rubriques réglementaires pour être conforme à la législation en vigueur.
- Il est convenu que les deux parties, la Commune de LA GRAVE et la S.P.L. E.S.H.D. valideront le projet du corps de la facture qui correspondra à l'identique aux factures déjà émises par S.P.L. E.S.H.D. sur son propre périmètre.

#### **Article 7 : Transmission de la note tarifaire de la Commune de LA GRAVE.**

La Commune de LA GRAVE transmet à la S.P.L. E.S.H.D. la note tarifaire correspondante à l'Année civile de facturation, en début d'année d'exercice afin de permettre l'intégration des tarifs actualisés dans le fichier tarification.

#### **Article 8 : Pliage et affranchissement des factures des abonnés du service**

- Les factures après édition informatique seront mises sous pli avec la machine plieuse de la S.P.L. E.S.H.D. et affranchies également par la S.P.L. E.S.H.D. au tarif en vigueur, pendant la durée de la convention.
- Il est décidé de faire apparaître le logo et l'adresse de la S.P.L. E.S.H.D. sur les enveloppes en utilisant Notre « flamme » existante sur notre machine affranchisseuse afin de nous permettre d'avoir par retour de la Poste, les courriers en NPAI.
- Les différentes factures en retour seront traitées en concertation avec les services communaux de la Commune de LA GRAVE afin de modifier les paramètres d'acheminement courrier ou autres particularités erronées.
- Les frais d'affranchissement liés à un second envoi, des factures concernées, seront pris en charge par la S.P.L. E.S.H.D., uniquement et pas au-delà.
- Au-delà du second envoi, les factures non parvenues seront transmises aux services de la Commune de LA GRAVE pour traitement.
- Tous documents supplémentaires qui pourraient être joints à la facture transmis aux abonnés de la Commune de LA GRAVE fera l'objet d'une rémunération complémentaire (Lettre d'information Mairie, Bilan Analyses etc)

### **Article 9 : Encaissement des montants des factures émises pour les abonnés du service**

La S.P.L. E.S.H.D. encaisse la totalité des sommes correspondantes aux factures émises des abonnés au service pour la Commune de LA GRAVE en intégrant sur un fichier comptable spécifique les montants individualisés des abonnés par factures émises.

Chaque rubrique constituant la facture sera affectée par entité afin d'établir les valeurs comptables totales par exercice.

Un décompte semestriel par période de facturation sera transmis à la Commune de LA GRAVE dans un délai de quatre mois après la date butoir d'encaissement des factures abonnés.

La S.P.L. E.S.H.D. expédiera par courrier ou autres, uniquement des relances simples pour non règlement des montants correspondants aux factures émises aux abonnés concernés :

- Date butoir encaissement première Relance J + 20 JOURS
- Date butoir encaissement deuxième Relance J + 40 JOURS

Au-delà, la S.P.L. E.S.H.D. transmettra la liste des abonnés concernés avec le montant non encaissé, par exercice ; la Commune de LA GRAVE se chargera de poursuivre en contentieux les abonnés et à ses frais.

### **Article 10 : Mensualisation des encaissements des montants des factures émises pour les abonnés du service**

Afin de faciliter le règlement des factures émises pour les abonnés du service, la S.P.L. E.S.H.D. mettra en place un paiement par mensualisation annexé à l'envoi de la facture afin de permettre aux abonnés un étalement de cette dépense dans le temps.

- La période de mensualisation est l'année civile de l'année suivante.
- La base du montant prélevé en mensualité est le total de la facture de l'année antérieure.
- Le nombre de période mensuelle est fixé à 10.
- La régularisation pour solde de mensualisation est fixée au 12ième mois.
- La date de prélèvement est fixée au 15 du mois.
- Au-delà de 2 rejets bancaires de prélèvement, la mensualisation sera résiliée d'office.

Pour la première année de facturation, il est convenu, du fait de l'absence d'historique du montant des factures antérieures des abonnés permettant de mettre en action la mensualisation, d'accorder aux abonnés qui le désirent, un échancier de paiement dont le nombre d'échéance sera défini d'un commun accord avec les abonnés concernés.

### **Article 11 : Reversement à la Commune de LA GRAVE des sommes encaissées auprès des abonnés du service**

La S.P.L. E.S.H.D. créditera l'intégralité des sommes encaissées auprès des abonnés du service directement par virement sur le compte bancaire de la Commune de LA GRAVE dans un délai de Quatre mois après la date butoir d'encaissement des factures abonnés avec transmission d'un état récapitulatif directement aux services de la Commune de LA GRAVE, **selon un échéancier défini ci-dessous, par reversement fin de mois :**

- A l'échéance de deux mois après la date butoir de règlement des factures abonnées : **50 %**.
- A l'échéance de quatre mois après la date butoir de règlement de factures abonnées : **95 %** minimum du montant à encaisser correspondant à la réalité de l'encaissement réalisé à cette date.
- Les reliquats d'encaissement qui parviendraient au-delà de ces quatre mois seront crédités mensuellement « fin de mois » également sur le compte bancaire de la Commune de LA GRAVE accompagnés d'un état récapitulatif, à ces mêmes services.

La S.P.L. E.S.H.D. ne pourra être mise en cause, ni poursuivie en contentieux pour le non-respect des règlements des factures des abonnés du service dans les délais contractuels ainsi que le pourcentage défini ci-dessus et pour le solde non encaissé des factures émises auprès des abonnés du service de la Commune de LA GRAVE.

La S.P.L. E.S.H.D. s'engage à mettre à disposition de la Commune de LA GRAVE toutes pièces justificatives dont celle-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien fondé de l'encaissement des montants des factures auprès des abonnés du service.

#### **Article 12 : Réclamations ou contestations abonnés du service**

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives à l'édition de la facture et des index de consommation seront traitées par la S.P.L. E.S.H.D. à l'exception des contestations liées à la potabilité de l'eau distribuée et aux incidences sur les réseaux de distribution d'eau dont dépend les abonnés de la Commune de LA GRAVE.

#### **Article 13 : Modalités de Relève des Index et de Facturation**

##### **(Application uniquement en cas de pose des compteurs sur la Commune de LA GRAVE)**

La Commune de LA GRAVE décide de faire effectuer une seule relève des compteurs d'eau par an pour tous les abonnés du service et ceci dans la période propice soit en Automne de chaque année.

Lors de l'absence de l'abonné ou de l'impossibilité d'effectuer la relève, un avis de passage (ou un courrier) est laissé dans la boîte aux lettres, afin de permettre l'envoi de l'Index du compteur à la S.P.L. E.S.H.D. et ainsi d'émettre la facturation des consommations réelles de l'année.

La S.P.L. E.S.H.D. n'effectuera pas de relèves supplémentaires auprès des abonnés du service, ou alors sur demande spécifique de la Commune de LA GRAVE.

**La facturation sera établie par édition de deux factures par année.**

- Une facture estimative de 50 % des volumes consommés de l'année antérieure.
- Une facture définitive correspondant aux Index de consommations réelles.

**Pour les résiliations de contrat des abonnés du service**

Une facture de résiliation par contrat, dont les factures seront éditées semestriellement.

**Article 14 : Durée de la convention de prestations de service**

La convention est basée sur une durée de trois années, base année civile, à la date d'effet de signature de la présente, avec la possibilité de reconduction sur la même base de durée, par simple lettre recommandée de la Commune de LA GRAVE, deux mois avant expiration de la durée contractuelle.

Cette convention pourra être interrompue par l'une des deux parties, aux motifs de non applications des obligations respectives des deux parties.

La S.P.L. E.S.H.D. se réserve le droit de ne pas reconduire unilatéralement la présente convention lors de la fin de la durée des trois premières années et ceci par simple lettre recommandée à la Commune de LA GRAVE deux mois avant expiration de la durée contractuelle.

**Article 15 : Facturation et encaissement du Service de l'Assainissement**

Les deux parties, la Commune de LA GRAVE et la S.P.L. E.S.H.D. décident d'un commun accord, conformément aux textes réglementaires et Décret d'application imposant au Service de l'eau effectuant la facturation Eau dont l'assiette des M3 d'eau consommées servant de base à la facturation de la part Assainissement, d'établir la partie correspondante au Service de l'Assainissement sur la même facture, après accord de la Sté gestionnaire du service de l'assainissement.

- Recto de la facture : Part Eau potable à l'entête de la Commune de LA GRAVE
- Verso de la facture : Part Assainissement à l'entête de la Sté gestionnaire du service d'Assainissement (sous réserve de la signature de la convention énoncée ci-dessous).

Un courrier commun aux deux parties sera transmis à la Sté gestionnaire du Service de l'Assainissement sur l'ensemble du périmètre de la Communauté de Communes du Briançonnais pour les informer de cette application.

Une convention Tripartite sera annexée afin de valider l'ensemble des termes de la facturation signée entre la Commune de LA GRAVE, la Communauté de Communes CCB et la Sté SEERC, pour la facturation du service de l'Assainissement.

Cette convention autorise la Commune de LA GRAVE à confier à la S.P.L. E.S.H.D. la sous-traitance de la facturation et l'encaissement de la Part Assainissement selon les mêmes conditions contractuelles.

## Article 16 : Rémunérations de la S.P.L. E.S.H.D. pour les prestations confiées

Les tâches relatives à la relève des compteurs d'eau des abonnés seront facturées à la Commune de LA GRAVE, et seront réparties ainsi :

1. Transfert des valeurs, contrôles des Index, des Consommations d'eau et édition des anomalies et transmission aux services de la Commune de LA GRAVE.
  2. Eventuellement, le nombre de Relève compteurs spécifique annuelle.
- Les taches relatives à la facturation et à l'encaissement seront facturées à la Commune de LA GRAVE aux nombres de factures éditées réellement par année sur le périmètre réparties ainsi :
    1. Nombre de factures émises auprès des abonnés pour l'édition estimative et annuelle
    2. Nombre de factures émises auprès des abonnés pour la résiliation d'un contrat.
    3. Nombre de factures émises auprès des abonnés pour la création d'un contrat.
    4. Nombre de factures émises auprès des abonnés lors de paramètres erronés transmis par l'abonné ou sur demande spécifique de la Commune de LA GRAVE.
    5. **NB** : Hors erreur de relève de nos agents releveurs de l'index du compteur dont les frais seront pris en charge par la S.P.L. E.S.H.D.

## Article 17 : Montant de la rémunération pour les prestations confiées

1. CONSTITUTION du FICHER ABONNES : **1.38 € HT l'unité abonné**  
1 seule fois pour la création des abonnés dans le fichier.
  2. FACTURATION et ENCAISSEMENT : **2.55 € HT l'unité facture**  
Avec pliage, affranchissement et états récapitulatifs
  3. DOCUMENT Supplémentaire Joint aux factures : **0.31 € HT l'unité**  
Hors Affranchissement Postal si envoi indépendant de la facture
- **(Application uniquement en cas de pose des compteurs sur la Commune de LA GRAVE)**
    4. La RELEVÉ DES COMPTEURS mécaniques : **1.99 € HT l'unité**  
Relève effectué avec un T.P. de saisie spécifique  
Avec Transfert, saisie, contrôle sur fichier Index et édition des anomalies
    5. RELEVÉ spécifique des compteurs d'eau : **4.48 HT l'unité**  
Hors tournée semestrielle effectué manuellement
    6. RELEVÉ automatisée avec Gateway dans Véhicule : **1.17 € HT l'unité**  
Pour des compteurs I PERL uniquement  
Avec contrôle du fonctionnement des I PERL et suivi des Index



### Article 18 : Paiement des prestations par la Commune de LA GRAVE.

La Commune de LA GRAVE s'engage à régler les factures des prestations réalisées par la S.P.L. E.S.H.D. en application des termes de la présente convention, par virement sur son compte bancaire dans un délai de 45 jours fin de mois.

### Article 19 : Indexation du montant des prestations

L'indexation des valeurs des prestations confiées à la S.P.L. E.S.H.D. seront indexées selon la formule suivante :

$$P = \frac{\text{ICHTTS1}}{\text{ICHTTS1o}}$$

ICHTTS1 = Indice du Coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises (Industries mécaniques et électriques)

Avec ICHTTS1o = Dernière valeur connue au **JUIN 2017 = 107.8**

Si l'un indice ci-dessus n'est plus publié, la S.P.L. E.S.H.D. proposera à la Commune de LA GRAVE, son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix.

Les deux parties signataires se mettront d'accord par simple échange de courrier.

### Article 20 : Election de domicile Tribunal compétent

D'un commun accord les deux parties, la Commune de LA GRAVE et la S.P.L. E.S.H.D. désignent le Juge compétent du Tribunal Administratif de Marseille situé :

22-24 Rue de BRETEUIL 13281 MARSEILLE Cedex 06

comme élection de domicile, pour statuer sur les contentieux que pourraient générer la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux.

A LA GRAVE le

*jean pierre sevrez*

A Briançon le

La Commune de LA GRAVE

La Société Publique Locale EAU SERVICES  
HAUTE DURANCE

Monsieur le Maire  
Mr SEVREZ Jean Pierre

Monsieur le Directeur Général  
Mr MERLE René